

L'indemnisation du chômage en Irlande



Avril 2025

RÉSUMÉ

En Irlande, l'assurance chômage fait partie du régime de protection sociale obligatoire, financé à parts presque égales par les cotisations sociales (salariés et employeurs) et par le budget de l'Etat. Le système irlandais d'assurance chômage et le Service public de l'emploi sont tous deux placés sous la responsabilité du Ministère de la protection sociale.

L'assurance chômage couvre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants. Les travailleurs ont la possibilité d'opter, sous conditions de ressources, pour l'assistance chômage qui peut être parfois plus favorable.

Le bénéfice de l'assurance chômage est accordé pour une durée de 6 ou 9 mois, selon la durée de cotisation antérieure, qui doit en tout état de cause être supérieure ou égale à deux ans depuis le début de la vie professionnelle.

Pour toutes les pertes d'emploi intervenues jusqu'au 27 mars 2025, l'allocation d'assurance chômage est forfaitaire et peut être cumulée avec les revenus d'une activité salariée exercée jusqu'à 3 jours par semaine.

Toutefois, la philosophie de l'assurance chômage irlandaise opère un virage majeur à partir du 31 mars 2025 puisqu'une allocation non forfaitaire est créée pour les personnes en chômage total : cette nouvelle prestation proportionnelle aux anciens revenus, se veut notamment un meilleur reflet du principe contributif, en accordant une indemnisation plus favorable aux personnes qui ont cotisé plus et pendant plus longtemps.

Le dispositif antérieur est maintenu pour les personnes occupant un emploi atypique (temps partiel, emploi occasionnel ou saisonnier).

SOMMAIRE

1. Irlande : l'emploi et le marché du travail en chiffres
2. Un marché du travail dynamique mais des inégalités d'accès à l'emploi
3. Présentation générale du système irlandais
4. Service public de l'emploi : un système intégré sous tutelle de l'État
5. Un financement commun à toute la protection sociale
6. Gouvernance de l'assurance chômage
7. Principaux paramètres de l'indemnisation

1. IRLANDE : L'EMPLOI ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL EN CHIFFRES

	Irlande	France	Union Européenne
Population totale ¹	5 343 805 hab.	68 401 997 hab.	449 206 579 hab.
Taux d'activité ²	77,5%	74,3%	75,3%
Taux d'emploi ³	74,3%	68,7%	70,9%
Taux d'emploi des seniors (55-64 ans)	68,0%	60,8%	65,7%
Taux d'emploi des jeunes (15-24 ans)	46,1%	33,2%	34,7%
Taux d'emploi temporaire ⁴	7,4%	14,9%	12,5%
Taux d'emploi à temps partiel	19,6%	16,7%	17,9%
Taux d'emploi à temps partiel des femmes	28,6%	25,9%	28,6%
Salaire horaire minimum légal ⁵	13,50 €	11,88 €	-
Revenu net médian ⁶	19 901	20 553	18 785
Taux de chômage ⁷	4,2%	7,5%	5,8%
Taux de chômage des jeunes (15-24 ans)	9,9%	18,7%	14,3%
Part de chômage de longue durée ⁸	25,0%	23,9%	32,1%
Part de chômage de longue durée des seniors (55-64 ans) ⁹	-	43,9%	50,0%

Source : données Eurostat (4^{ème} trimestre 2024) ; population âgée de 15 ans à 64 ans, sauf mention contraire.

¹ Au 1^{er} janvier 2024.

² Nombre d'actifs (occupés et demandeurs d'emploi) rapporté à la population d'un groupe d'âge donné.

³ Nombre de personnes occupées rapporté à la population d'un groupe d'âge donné.

⁴ Part des personnes occupant un emploi temporaire (resp. à temps partiel) parmi les personnes en emploi.

⁵ Au 1^{er} janvier 2025.

⁶ Hors retraites, avant transferts sociaux, en PPS (pouvoir d'achat standard). Cet indicateur permet de comparer les niveaux de vie médians issus essentiellement des revenus d'activité, avant application des mécanismes de redistribution.

⁷ Part des demandeurs d'emploi dans la population active, pour un groupe d'âge donné.

⁸ Part des personnes au chômage, sans aucune activité, depuis plus d'un an, parmi l'ensemble des personnes au chômage sans aucune activité.

⁹ Part des seniors au chômage, sans aucune activité, depuis plus d'un an, parmi l'ensemble des seniors au chômage sans aucune activité.

2. UN MARCHÉ DU TRAVAIL DYNAMIQUE MAIS DES INÉGALITÉS D'ACCÈS À L'EMPLOI

Une économie florissante...

L'économie irlandaise affiche une santé remarquable, avec une croissance du produit intérieur brut (PIB) de 21,5% depuis le 4^{ème} trimestre 2019 qui la situe au deuxième rang de l'Union européenne. Ce dynamisme a des effets positifs sur le marché du travail : avec un taux de chômage de 4,4% fin 2023 (et qui ne devrait jamais dépasser, selon les prévisions, 4,5% d'ici 2027), l'Irlande est dans une situation de plein emploi ; le taux d'emploi et le taux d'activité des femmes n'ont jamais été aussi élevés. En comparaison avec les pays de l'Union européenne, l'Irlande affichait en 2023 de meilleurs résultats que la moyenne UE sur l'ensemble du panel d'indicateurs d'Eurostat utilisés pour rendre compte de la situation sur le marché de l'emploi et le chômage, sauf pour l'emploi à temps partiel.

Au cours des dernières décennies, l'Irlande a accompli des progrès impressionnants en matière de développement économique et de hausse du niveau de vie. Son niveau moyen de richesse (PIB) par habitant en fait l'un des pays les plus riches de la planète. Elle affiche aujourd'hui une des espérances de vie à la naissance les plus élevées de la zone OCDE, alors qu'elle était relativement faible dans les années 1990. Grâce à un système d'impôts et de transferts très redistributif, les inégalités de revenu disponible et le taux de pauvreté sont parmi les plus faibles de la zone OCDE. Bénéficiant d'un système d'enseignement de haute qualité, la population relativement jeune est bien formée (s'agissant notamment des compétences numériques) et contribue, avec l'effet des politiques fiscale et économique, à rendre l'Irlande particulièrement attractive pour les entreprises et les investisseurs étrangers. Cette expansion d'emplois qualifiés s'est néanmoins accompagnée d'une augmentation de la précarité, les emplois à bas salaires représentant de manière persistante une part importante des emplois du pays¹⁰.

Introduit en 2000, le salaire horaire minimum national est de 13,50€ en 2025, correspondant à 2281 euros par mois (2^{ème} salaire minimum le plus élevé de l'Union européenne après le Luxembourg). Ce salaire minimum est réduit (respectivement 70%, 80% et 90%) pour les jeunes travailleurs (respectivement âgés de moins de 18 ans, de 18 ans et de 19 ans).

S'agissant de l'emploi atypique, l'Irlande a longtemps vu s'accroître le taux d'emploi à temps partiel, qui demeure légèrement supérieur à la moyenne européenne (20,3% contre 17,8%). En tendance, le recours à l'emploi temporaire est stable : s'établissant à 7,4%, il est inférieur de près de la moitié au taux observé en France et inférieur de 5 points à la moyenne européenne.

... mais un marché du travail à deux vitesses

Si pendant la crise sanitaire, l'économie irlandaise n'a pas connu de récession, à la différence de la quasi-totalité des économies de l'OCDE, elle le doit à la présence de multinationales¹¹ opérant dans des secteurs d'activité particulièrement sollicités dans cette période, tels que les produits pharmaceutiques et médicaux ou les technologies de l'information et de la communication (TIC). Après des années de forte croissance, l'activité a ralenti en 2023 en raison notamment d'une moindre performance des firmes multinationales, dans un contexte international plus incertain encore.

Malgré l'ouverture aux nouvelles technologies, les effets d'entraînement exercés par le secteur des multinationales sur les entreprises irlandaises ont été limités et le marché du travail demeure polarisé selon les secteurs d'activité. Le dynamisme contrasté entre l'activité des multinationales et le reste de l'économie nationale donne lieu à des difficultés de recrutement pour les petites et moyennes entreprises irlandaises, car les secteurs d'activité non dominés par les multinationales continuent de connaître une forte croissance.

¹⁰ Le modèle anglo-saxon de progressivité des cotisations sociales des entreprises peut induire des incitations à limiter le niveau de salaire pour réduire les cotisations sociales. Néanmoins, l'acceptation de salaires faibles s'accompagne de prestations sociales pour les personnes en emploi, ce qui a pour effet de limiter le taux de pauvreté.

¹¹ En 2022, les entreprises multinationales représentent en 2022 71% de la valeur ajoutée réalisée en Irlande et emploient 620 000 salariés, soit 27% des salariés du secteur privé.

Les pénuries de main d'œuvre sont un problème persistant pour les PME irlandaises, dont plus de la moitié cite la difficulté à recruter des salariés qualifiés comme étant leur préoccupation première (notamment dans le secteur de la construction, dans l'industrie et dans les métiers contribuant à la transition écologique ; à cet égard, le gouvernement irlandais a lancé un programme de formation « *Green Skills* », destiné en particulier aux demandeurs d'emploi de longue durée).

Bien que le taux d'activité des jeunes et celui des femmes aient progressé, les personnes peu qualifiées rencontrent toujours des difficultés d'accès à l'emploi. En outre, les personnes en situation de handicap sont particulièrement exposées au chômage : l'Irlande affiche l'écart le plus élevé de l'Union européenne entre le taux d'emploi des personnes en situation de handicap et celui des travailleurs valides (37 points de pourcentage en 2022 contre 21 points en moyenne européenne et 20 points en France).

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME IRLANDAIS

Un système de protection sociale dérivé du système britannique

La plupart des institutions de protection sociale irlandaises sont issues de la loi sur les indigents de 1838 (*Poor Law*) puis des réformes sociales britanniques du début du XXe siècle. Avant l'indépendance de l'Irlande en 1922, de premières lois avaient posé les bases de l'Etat social : assurance sociale obligatoire pour les accidents du travail (*Workman Compensation Act*, 1897), pensions de vieillesse (*Old Age Pension Act*, 1908) puis assurance santé et chômage (*National Insurance Act*, 1911).

Limitée à l'origine aux emplois industriels connaissant de fortes fluctuations périodiques, l'assurance chômage a été étendue en 1920 à la grande majorité des travailleurs, à l'exception des salariés agricoles, des employés de maison, les cheminots et des fonctionnaires. Dernière loi britannique relative à l'indemnisation sur le chômage avant l'indépendance de l'Irlande en 1922, l'*Unemployment Insurance Act* de 1920 institue le système de paiement d'indemnités chômage hebdomadaire.

Dans les premiers temps de son indépendance, l'Etat social irlandais s'est développé en s'inspirant de la politique sociale du Royaume-Uni. Le contexte économique avait néanmoins changé : au cours des années 20, les Etats-Unis avaient mis fin à l'immigration massive de nombreux Irlandais poussés par la pauvreté, qui a duré près d'un siècle, ce qui avait permis de maintenir un niveau de chômage très bas en Irlande. La montée du chômage dans les années 30 et la couverture limitée de l'assurance chômage (tant en termes de « générosité » que d'accès selon la profession) ont mené à la création d'un dispositif d'assistance chômage en 1933 (*Unemployment Assistance Act*). Accessible sous condition de ressources, il concernait les personnes non couvertes par l'assurance chômage ou qui avaient épuisé leurs droits.

Extension progressive de l'assurance chômage

Juste après la guerre (en 1948), est créé le ministère de la Protection Sociale, dans un pays encore très agricole et dépourvu de ressources. La loi sur la protection sociale de 1952, influencée par le rapport Beveridge paru dix ans avant, crée une sécurité sociale unifiée (chômage, santé, pensions de veuvage et d'orphelins, ...) et obligatoire pour tous les salariés âgés de 16 à 70 ans. Elle étend le bénéfice de l'assurance chômage aux travailleurs agricoles et employés de maison. Une couverture plus limitée s'applique aux fonctionnaires, militaires, enseignants et entreprises de transports statutaires.

En 1974, l'assurance sociale est étendue à tous les salariés, sauf à ceux qui travaillent à temps partiel.

À partir de 1979, le régime de calcul des cotisations sociales patronales et salariales est transformé : jusqu'ici forfaitaires, les cotisations sociales sont désormais assises sur le revenu, avec l'introduction des cotisations PRSI (*Pay Related Social Insurance*). Au cours des années 80 et 90, l'assurance sociale est étendue aux indépendants (1988) puis aux travailleurs à temps partiel (1991), avec un nombre limité d'allocations servies. Ce n'est que depuis 1984 que les femmes, mariées ou non, bénéficient des mêmes droits (cotisations et indemnités) à l'assurance chômage que les hommes¹².

Conditionnalité accrue depuis les années 1990

Les années 80 ont été particulièrement difficiles pour l'Irlande, qui a traversé une récession marquée par un taux de chômage élevé. L'indemnisation du chômage a été critiquée pour ses insuffisances et ses coûts croissants. Cela a conduit à des débats sur l'efficacité du système et sur la nécessité de réformes pour encourager le retour au travail. Dès 1996, puis de façon régulière à partir de 1998 avec l'établissement du Plan national d'action pour l'emploi (*National Employment Action Plan, NEAP*), se déploie progressivement l'activation des personnes inscrites auprès du SPE et bénéficiaires de l'assurance ou de l'assistance chômage. Fin 2006, toutes les personnes inscrites depuis plus de 3 mois devaient être contactées pour se voir proposer une aide à la recherche d'emploi, voire des offres d'emploi ou de formation.¹³

Après une période de croissance ininterrompue depuis 1995, l'Irlande est particulièrement touchée par la crise des *subprimes* de 2008. Pour faire face à l'augmentation rapide du chômage, des dispositifs d'incitation au retour à l'emploi marqués par une conditionnalité accrue d'accès à l'indemnisation sont mis en place, mettant l'accent sur leur engagement dans des programmes de formation, de développement de compétences et de retour à l'emploi.

En 2019, la création d'une allocation chômage pour les travailleurs indépendants (*Jobseeker's Benefit (Self-Employed)*) leur donne pleinement accès à l'indemnisation chômage.

Aujourd'hui, le système d'indemnisation du chômage en Irlande s'articule principalement autour de trois types de prestations :

- **deux allocations contributives à destination des salariés et des travailleurs indépendants**, l'une d'un montant forfaitaire (*Jobseeker's Benefit* pour les salariés et son pendant *Jobseeker's Benefit (Self-Employed)* destiné aux travailleurs indépendants) pour soutenir les chômeurs qui travaillent occasionnellement ou à temps partiel, l'autre plus assurantielle car d'un montant proportionnel aux anciens revenus (*Pay-Related Jobseeker's Benefit*) versée aux travailleurs salariés en situation de chômage complet.
- **une allocation d'assistance chômage non contributive** (*Jobseeker's Allowance*), financée par l'impôt et accessible sous contrainte de ressources à ceux qui ne remplissent pas les conditions de cotisation ou qui ont épuisé leurs droits.

En 2023, 413 millions d'euros d'indemnités d'assurance chômage ont été versés à des travailleurs salariés et 12 M€ à des travailleurs indépendants (tandis que les montants versés pour l'assistance chômage s'élevaient à 1 943 M€).

Fin octobre 2024, on dénombre 42 500 allocataires de l'assurance chômage (*Jobseeker's Benefit*).

Seuls le *Jobseeker's Benefit* (JB, JBSE) et le *Jobseeker's Pay-Related Benefit* (JPRB) font l'objet de la présente note.¹⁴

¹² La loi de 1952 avait introduit un accès différencié à l'assurance chômage entre les femmes mariées, supposées financièrement dépendantes de leur mari, et les femmes non mariées, qui y accédaient plus facilement.

¹³ Une évaluation du NEAP en 2011 a montré que, dans les faits, participer à l'entretien demandé par le SPE était la seule obligation de la personne, pouvant donner lieu à une sanction pécuniaire en cas d'absence non justifiée. Le refus des propositions faites à l'issue n'entraînait généralement pas de sanction.

¹⁴ Pour plus d'informations sur l'allocation d'assistance chômage, se reporter à la publication « L'assistance chômage en Europe – décembre 2024 » accessible ici : <https://www.unedic.org/publications/l-assistance-chomage-en-europe-decembre-2024>.

La réforme de 2025 marque un changement de philosophie majeur

La réforme de l'assurance chômage, entrée en vigueur depuis le 31 mars 2025, introduit un changement majeur¹⁵ dans la conception de l'indemnisation du chômage : le passage d'une allocation forfaitaire à une allocation fondée sur le revenu et la trajectoire récente d'emploi (*Jobseeker's Pay-Related Benefit*), et dégressive démontre d'une volonté de renforcer la protection financière des demandeurs d'emploi à l'aune notamment des effets de la crise sanitaire de 2020-2021, source de pertes massives de revenus en raison du caractère forfaitaire de l'allocation. Les spécificités de cette nouvelle allocation sont détaillées dans la section 7 (principaux paramètres de l'indemnisation).

4. SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI : UN DISPOSITIF INTÉGRÉ SOUS TUTELLE DE L'ÉTAT

Le ministère de la Protection sociale est responsable de l'assurance chômage et du service public de l'emploi

En Irlande, les missions de versement des prestations sociales et de l'accompagnement vers l'emploi sont réalisées sous la responsabilité du ministère de l'emploi et de la protection sociale (DSP). Le service public de l'emploi (*Intreo Employment Services*) accompagne les demandeurs d'emploi tout en s'assurant de leur disponibilité et de leur recherche active d'emploi. Un autre organisme, le SOLAS (*An Seirbhís Oideachais Leanúnaigh agus Scileanna*) met en œuvre les programmes de formation pour les demandeurs d'emploi.

Le service public de l'emploi s'appuie sur un réseau de 64 agences pour l'Emploi (*Centres Intreo - Employment Services Offices*) et de 56 antennes locales. Il accompagne lui-même les demandeurs d'emploi au cours des 12 premiers mois d'inscription, puis l'accompagnement est externalisé et réalisé par des prestataires marchands et non marchands (*Intreo partners*), en distinguant un « service national d'emploi » (*Intreo Partner National Employment Service, NES*) destiné aux demandeurs d'emploi inscrits continuellement depuis un à deux ans et un « service local d'emploi » (*Intreo Partner Local Area Employment Service, LAES*), dont bénéficient les personnes ayant de plus grandes difficultés d'accès à l'emploi. Les bénéficiaires âgés de plus de 62 ans ne sont pas tenus de participer aux dispositifs d'activation.

L'accompagnement du SPE se concentre sur les personnes éloignées du marché du travail

À l'inscription auprès du service public de l'emploi, le demandeur d'emploi doit signer un accord d'engagements mutuels, dont le respect conditionne notamment le versement de l'indemnité de chômage (si les autres conditions sont remplies). Au cours de ce processus, Intreo réalise le profilage du demandeur d'emploi qui débouche *in fine* sur l'estimation d'une probabilité de sortie du chômage (PEX) à 12 mois, dont le niveau détermine la fréquence des interactions entre le demandeur d'emploi et le SPE. Les personnes dont la PEX est la plus élevée ne rencontrent pas de conseiller au cours des 6 premiers mois d'inscription.

Les orientations stratégiques du SPE sont énoncées dans le projet stratégique « *Pathways to Work 2021-2025* » lancé fin 2021 pour, d'une part, prolonger les réponses apportées aux effets de la crise sanitaire sur l'emploi et, d'autre part, agir au bénéfice des personnes ayant traditionnellement des difficultés à entrer et demeurer en emploi. Les priorités stratégiques énoncées en 2023-2024 visent à :

- lutter contre les pénuries de main d'œuvre et de compétences dans certains secteurs ;
- mettre en œuvre des mesures ciblées vers certains groupes éloignés du marché du travail, tels que les personnes en situation de handicap, les parents isolés et les membres des communautés nomades Rom et Travellers ;
- anticiper, dans un contexte de mutations lié aux transitions écologique et numérique, les besoins de renforcement (*upskilling*) et de diversification (*reskilling*) des compétences, pour préserver l'exercice d'un métier ou accompagner les reconversions.

¹⁵ La mise en place d'une allocation dont le montant dépend des revenus antérieurs pour garantir le maintien partiel du niveau de vie est une rupture conceptuelle importante dans un pays où prédomine historiquement un modèle d'inspiration beveridgienne fondé sur des prestations sociales forfaitaires en vue de lutter contre la pauvreté.

5. UN FINANCEMENT COMMUN À TOUTE LA PROTECTION SOCIALE

Le système de protection sociale est financé par le Fonds d'Assurance Sociale (*Social Insurance Fund*), lui-même abondé par les cotisations sociales (PRSI) salariales et patronales, et par l'Etat, à parts presque égales. Il existe au total 11 catégories de PRSI, qui s'appliquent à différents types d'emploi et déterminent les aides ou allocations auxquelles l'assuré a droit. Les catégories principales sont la catégorie A (dont relèvent la plupart des salariés du secteur privé et les fonctionnaires recrutés après 1995) et la catégorie S (travailleurs indépendants). Dans tous les cas, aucun plafond de revenu ni de cotisations versées ne s'applique. Quel que soit leur statut d'emploi, les personnes âgées de 70 ans et plus ne sont pas redevables des PRSI.

TAUX DES COTISATIONS SOCIALES EN FONCTION DU NIVEAU DE SALAIRE

Revenu hebdomadaire moyen	Taux de cotisations sociales (pour le financement de l'ensemble de la protection sociale)			
	Salariés	Employeurs	Travailleurs indépendants	
Entre 38€ et 352€	-	8,90%	Revenus annuels < 5000 €	Pas de cotisation due
Entre 352,01€ et 496€	4,10% ¹⁶		Revenus annuels ≥ 5000 €	4,1% (versement minimum : 650 €)
Supérieur à 496€			11,15%	

Taux en vigueur au 1^{er} octobre 2024¹⁷

6. GOUVERNANCE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le régime d'assurance chômage irlandais est administré par le ministère de l'emploi et de la protection sociale (DSP). Les partenaires sociaux ne jouent aucun rôle dans sa gouvernance et n'interviennent pas de manière formalisée dans la définition des règles d'assurance chômage, la gestion du système ou son suivi. Ils peuvent néanmoins être amenés à formuler des avis ou des propositions dans le cadre d'instances ou de consultations auxquelles ils participent aux côtés d'autres parties prenantes.

Les partenaires sociaux sont ainsi représentés au sein du Conseil consultatif sur le marché du travail (*Labour Market Advisory Council*), créé début 2020, qui comprend aussi des membres issus du monde académique, de l'entreprise et de groupes de plaidoyer pour les demandeurs d'emploi et pour les jeunes, ou des représentants des ministères. Cette instance a pour mission de conseiller le ministre de l'emploi et de la protection sociale et le gouvernement concernant le fonctionnement efficace du marché du travail, en vue notamment d'augmenter les taux d'activité et de réduire le niveau et la durée moyenne du chômage.

Les partenaires sociaux ont également apporté leur contribution dans le cadre de l'élaboration de la réforme de l'assurance chômage entrée en vigueur en avril 2025, grâce à une consultation publique nationale pour laquelle chacun (citoyens, experts, parties prenantes, partenaires sociaux ...) a été invité à donner son avis sur les constats ou propositions, voire à en formuler de nouvelles.

¹⁶ Les cotisations salariales sur les revenus compris entre 352,01€ et 424€ bénéficient d'une déduction dégressive d'un montant hebdomadaire maximal de 12 €. Cela correspond à un taux réel de cotisation allant de 0,7% à 4,1% sur cet intervalle de revenu (calcul Unédic).

¹⁷ L'ensemble des taux mentionnés augmentera de 0,1 point de pourcentage à compter du 1^{er} octobre 2025.

7. PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE L'INDEMNISATION

Cette section présente tout d'abord les principaux paramètres de l'indemnisation des travailleurs salariés en situation de chômage total en Irlande, applicables depuis le 31 mars 2025 et consécutifs à la réforme de l'indemnisation du chômage intervenant à compter de cette même date. Viennent ensuite les modalités d'indemnisation des personnes au chômage exerçant une activité à temps partiel, identiques à celles en vigueur pour l'ensemble des demandeurs d'emploi jusqu'au 30 mars 2025. Enfin, un tableau récapitulatif compare les principaux changements apportés par cette réforme. Il est à noter que celle-ci est sans effet sur les personnes en cours d'indemnisation à sa date d'application ainsi que sur les travailleurs indépendants.

Bénéficiaires

En Irlande, l'assurance chômage couvre :

- les travailleurs salariés (*Jobseeker's Benefit, Jobseeker's Pay-Related Benefit* depuis le 31 mars 2025 en cas de chômage total) ;
- les travailleurs indépendants depuis 2019 (*Jobseeker's Benefit (Self-Employed)*) ;

dès lors qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité, s'agissant notamment du nombre de cotisations sociales requis.

Les personnes non éligibles à l'assurance chômage peuvent l'être à l'assistance chômage (*Jobseeker's Allowance*). De plus, les personnes qui satisfont les conditions d'accès à chacun de ces régimes peuvent opter pour celui qu'elles jugent le plus favorable, eu égard notamment aux majorations liées à la situation familiale.

7.1 Paramètres de l'assurance chômage à compter du 31 mars 2025 : introduction du *Jobseeker's Pay-Related Benefit*

Un changement de philosophie de l'assurance chômage qui trouve son origine dans la crise sanitaire

La philosophie du dispositif d'assurance chômage s'est transformée depuis le 31 mars 2025, passant, pour les travailleurs salariés, d'un système forfaitaire selon des classes de revenus à une allocation dégressive fondée sur le niveau de revenu et la trajectoire d'emploi (*Social Welfare Bill 2024*). Le *Social Welfare (Miscellaneous Provisions) Bill 2024* introduit également l'augmentation progressive jusqu'en 2028 des taux de cotisations sociales (employeurs, salariés, indépendants) – en contrepartie notamment du maintien de l'âge de la retraite à 66 ans.

Avec cette réforme, l'Irlande s'aligne sur l'approche qui a cours dans la très grande majorité des Etats membres de l'Union européenne, en faveur d'une indemnisation du chômage directement liée aux revenus antérieurs¹⁸. L'origine de cette réforme partielle remonte à la crise sanitaire, qui a vu un grand nombre de personnes touchées soudainement par le chômage ; or le caractère forfaitaire de l'allocation a entraîné dans de nombreux cas une chute spectaculaire des revenus.

La nouvelle allocation « est désormais accessible à toute nouvelle personne en situation de chômage total, présentant un attachement fort et récent au marché du travail, disponible et recherchant véritablement un emploi. ». Les bénéficiaires ayant cotisé plus longtemps voient le montant de leur allocation chômage plus que doubler par rapport à leurs droits précédents. Ce gain tangible pour ceux qui ont versé davantage de cotisations sociales permet également de mieux refléter le principe contributif.

¹⁸ Seules la Grèce et la Pologne conservent des allocations d'assurance chômage d'un montant forfaitaire.

La réforme n'a pas d'effet sur les travailleurs indépendants, qui continuent de bénéficier, selon les mêmes conditions, de l'allocation chômage *Jobseeker's Benefit (Self Employed)*, ni sur les travailleurs à temps partiel, ou occupant un emploi occasionnel ou saisonnier, qui continuent d'être indemnisés sous le régime du *Jobseeker's Benefit*.

À noter : pour le calcul des allocations sociales, l'abandon de l'approche forfaitaire au bénéfice d'une proportionnalité plafonnée du revenu doit être progressivement étendu à d'autres prestations sociales.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la JPRB au cours d'une semaine donnée (du lundi¹⁹ au dimanche) les travailleurs salariés doivent :

- Être en situation de chômage total ;
- Avoir un âge inférieur à l'âge légal de la retraite (66 ans actuellement) ou compris entre 66 ans et 70 ans et ne pas s'être vu accorder de pension de retraite ;
- Être aptes au travail, disponibles pour un emploi à temps plein et réellement rechercher, sans être en mesure de l'obtenir, un emploi convenable adapté à la personne (tenant compte de son âge, de sa formation, de sa profession habituelle, de son lieu de résidence et de sa situation familiale).

Le refus ou l'absence de participation, sans motif valable, aux mesures d'activation du service public de l'emploi (entretiens, dispositifs d'accompagnement vers l'emploi, formations, expériences de travail, ...) peut donner lieu à une réduction du montant d'allocation versé pouvant atteindre 90€ par semaine (soit une baisse de 20% du montant maximal de l'allocation) depuis janvier 2025 (auparavant limitée à 44€ depuis 2011). Après 21 jours de réduction de l'allocation, les personnes qui ne se conforment pas aux exigences du SPE peuvent voir leur paiement suspendu pendant 9 semaines.

Les personnes âgées de 62 ans et plus ne sont pas tenues de participer aux démarches d'activation obligatoires (si elles sont engagées dans un tel processus, elles doivent toutefois le mener à son terme sous peine de voir le montant de leur allocation réduit) et ne sont pas sujettes à des sanctions (pénalités financières) pour non-participation (toutes les autres règles d'éligibilité s'appliquent).

- Justifier d'un niveau de cotisations sociales suffisant

La principale modification apportée aux conditions d'éligibilité (au-delà de la condition de chômage total) concerne le versement des cotisations sociales. Trois conditions doivent désormais être remplies (en se fondant sur les données sociales individuelles les plus récentes et non sur l'antépénultième année fiscale (A-2) qui demeure l'année de référence pour le *Jobseeker's Benefit*)²⁰ pour attester d'une proximité durable et récente avec le marché du travail :

- avoir versé au moins 104 cotisations salariales depuis le début de la vie professionnelle (soit 2 années de cotisations au moins) ;
- avoir versé au moins 26 cotisations salariales (soit 6 mois) au cours des 52 semaines précédant le premier jour de chômage.
- avoir versé au moins 4 cotisations salariales au cours des 10 semaines précédant la date de la demande²¹ ;

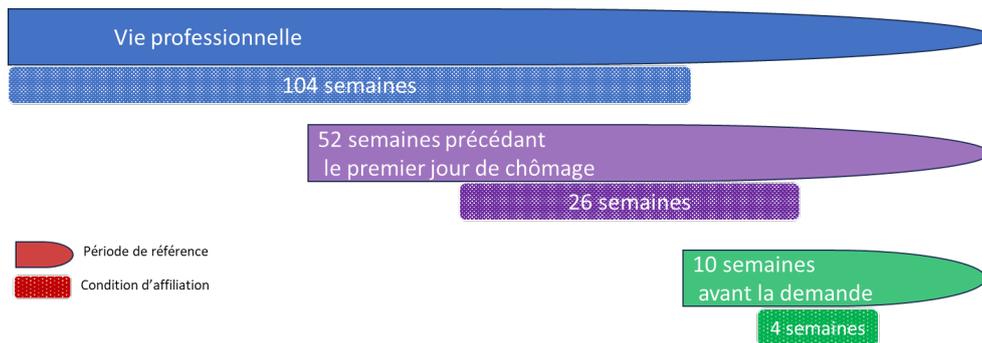
Les personnes qui ne satisfont pas à la triple condition d'affiliation sont susceptibles d'être éligibles à l'assistance chômage (*Jobseeker's Allowance*), versée sous conditions de ressources.

¹⁹ Cela explique l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif le lundi 31 mars 2025.

²⁰ Jusqu'à la réforme de mars 2025, le respect de la condition relative au versement des cotisations sociales était apprécié en référence à l'année fiscale antépénultième (A-2). Cela pouvait être source d'anomalies potentielles, puisqu'une personne sans emploi pendant deux ans avant de déposer une demande pouvait avoir droit à l'allocation, tandis qu'une autre ayant travaillé dans la période précédant immédiatement le chômage pouvait ne pas y avoir droit. Cette référence est maintenue, s'agissant de l'accès au *Jobseeker's Benefit*.

²¹ La demande d'allocation doit être déposée dans les 6 semaines suivant l'entrée au chômage.

TROIS CONDITIONS CUMULATIVES D'AFFILIATION



En termes de montant (voir section ci-après), une distinction est opérée selon que la durée totale de cotisation depuis le début de la vie professionnelle excède 5 ans ou non, pour « récompenser » les personnes qui ont davantage cotisé.

Montant d'allocation

La réforme introduit dans le calcul du montant de l'allocation deux notions jusqu'ici inédites en Irlande : le taux de remplacement et la dégressivité. La durée d'indemnisation demeure fixée à 6 mois ou 9 mois, en fonction de la durée de cotisation des bénéficiaires depuis le début de leur vie professionnelle.

Les personnes ayant versé des cotisations sociales pendant au moins 5 ans (dont 6 mois au cours des 12 derniers mois) peuvent être indemnisées pendant 9 mois au maximum :

- au cours des 3 premiers mois, en bénéficiant d'un taux de remplacement de 60% du revenu hebdomadaire de référence, sans pouvoir dépasser 450€ par semaine (soit le double du montant forfaitaire jusqu'ici) ;
- au cours des 3 mois suivants, le taux de remplacement diminue à 55%, sans pouvoir dépasser 375€ par semaine ;
- au cours des 3 derniers mois, le taux de remplacement est de 50%, avec un montant hebdomadaire maximum de 300€.

Les personnes assujetties au versement de cotisations sociales pendant 2 à 5 ans peuvent être indemnisées pendant 6 mois :

- au taux de remplacement de 50 % du revenu hebdomadaire de référence, dans la limite de 300€ par semaine.

Dans tous les cas, le montant hebdomadaire d'allocation ne peut être inférieur à 125€.

Le revenu hebdomadaire de référence est obtenu en divisant la rémunération d'activité brute totale obtenue au cours de la période de 52 semaines achevée 8 semaines avant le premier jour de chômage, par le nombre de cotisations sociales payées au cours de cette période de 52 semaines.

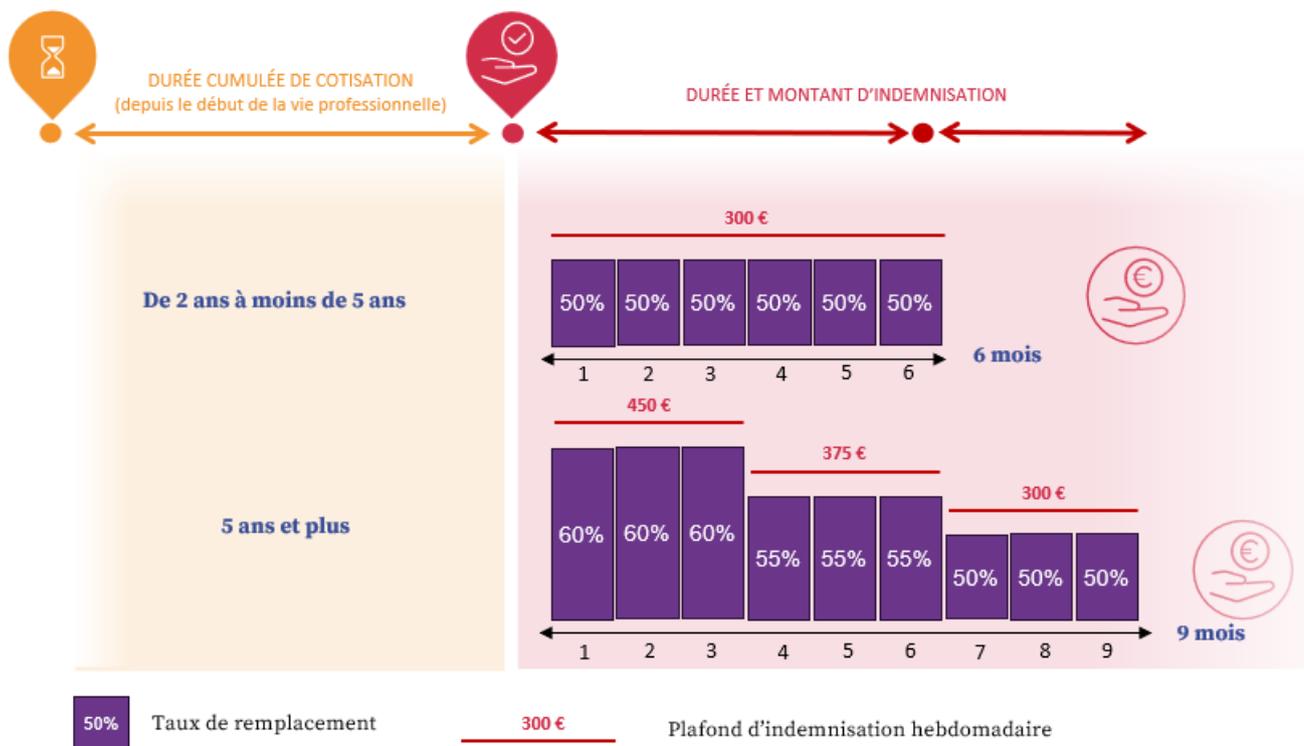
Durée d'indemnisation

L'indemnité de chômage est versée pour un nombre forfaitaire d'indemnités journalières, qui dépend de la durée cumulée de versement des cotisations sociales :

- 156 indemnités journalières (soit 6 mois d'indemnisation en cas de chômage total) si l'intéressé justifie de 2 ans à moins de 5 ans de cotisations ;
- 234 indemnités journalières (soit 9 mois d'indemnisation en cas de chômage total) si des cotisations ont été versées pendant 5 ans au moins.

DURÉE ET MONTANT D'INDEMNISATION SELON LA DURÉE DE COTISATION ANTÉRIURE

(Indépendamment des autres règles applicables)

**Reprise d'emploi**

Le versement du JPRB étant conditionné à une situation de chômage total, toute reprise d'emploi en cours d'indemnisation par le JPRB entraîne la clôture de la demande d'allocation. Si la reprise d'emploi ne dépasse pas 3 jours par semaine, l'assuré est susceptible d'être éligible au *Jobseeker's Benefit* (voir section suivante).

La demande d'allocation peut être interrompue pour une durée maximale de 13 semaines, et reprendre ensuite là où elle s'était arrêtée. Si l'interruption excède 13 semaines, la demande est clôturée et les conditions d'éligibilité doivent être à nouveau satisfaites. La durée d'indemnisation au cours des 12 mois précédant la nouvelle demande, y compris au titre d'autres allocations de chômage, est alors déduite de la durée prévisionnelle d'indemnisation.

7.2 Paramètres d'indemnisation pour les personnes exerçant un emploi à temps partiel, occasionnel ou saisonnier, ou indemnisées avant le 31 mars 2025 (*Jobseeker's Benefit*, *Jobseeker's Benefit (Self-Employed)*)

Cette section présente les principaux paramètres de l'indemnisation du chômage qui s'appliquent aux personnes en chômage total dont la dernière fin de contrat de travail est intervenue avant le 28 mars 2025 (il s'agit donc de la réglementation qui précédait l'application de la réforme dont il est question dans la partie précédente), et depuis le 31 mars 2025, aux personnes qui ne sont pas éligibles à l'allocation fondée sur le revenu car elles travaillent à temps partiel, ou occupent un emploi occasionnel ou saisonnier ou basé sur l'année scolaire ou académique (emplois « étudiants »). Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier d'une allocation de chômage (JB (Self-Employed)), dont seules les conditions d'affiliation diffèrent.

Conditions d'attribution

Le bénéfice de l'allocation *Jobseeker's Benefit* est soumis au respect des mêmes conditions d'âge, d'aptitude et d'inscription auprès du SPE que celles qui s'imposent pour bénéficier du *Jobseeker's Pay-Related Benefit*.

Les principales différences résident :

- dans l'intensité de la perte d'emploi et de l'épisode de chômage qui en résulte :
 - la perte d'emploi doit être subie et substantielle, donnant lieu à une situation de chômage total (jusqu'au 27 mars 2025) ou partiel (au moins 4 jours sur 7).

Jusqu'au 30 mars 2025, pour prétendre au *Jobseeker's Benefit*, il fallait être sans emploi ou avoir perdu au moins un jour d'activité et être sans aucune activité pendant au moins 4 jours par semaine. L'accès à l'assurance chômage demeurait possible, sous ces conditions, si la personne reprenait une activité à temps partiel ou occasionnelle.

La perte d'activité substantielle (d'au moins un jour d'activité) est appréciée au cours de toute période de 7 jours consécutifs. Elle doit également avoir entraîné une réduction des revenus. Cette règle ne s'applique pas aux travailleurs occasionnels.

Les allocataires de l'assurance chômage peuvent accéder à un simulateur qui compare le montant total (allocation + revenu) qu'ils pourraient percevoir en reprenant un travail à temps plein (y compris des compléments familiaux pour les faibles rémunérations) avec le montant qu'ils perçoivent au titre de l'assurance chômage.

- dans les années de référence prises en compte : si le nouveau régime de 2025 s'appuie sur les données disponibles les plus récentes, l'accès au *Jobseeker's Benefit* continue d'être apprécié au regard de l'antépénultième année fiscale (A-2 de l'année de demande)
- dans le niveau de cotisations sociales nécessaire (pas de condition d'affiliation au cours d'une période très récente)

Les travailleurs salariés doivent avoir été affiliés au moins 104 semaines (2 ans) depuis le début de leur vie professionnelle et avoir :

- soit versé (ou validé²²) 39 semaines de cotisations (9 mois) au cours de l'année fiscale de référence,
- soit versé 26 semaines (6 mois) de cotisations au cours de l'année fiscale de référence et 26 semaines au cours de l'année précédant l'année fiscale de référence (A-3).

S'agissant des travailleurs indépendants ayant perdu toute activité indépendante, les conditions d'accès à l'allocation *Jobseeker's Benefit (Self-Employed)* sont identiques à celles du *Jobseeker's Benefit*, à l'exception des exigences relatives aux cotisations sociales. Deux conditions se cumulent, le bénéficiaire devant avoir versé :

- au moins 156 cotisations hebdomadaires en tant qu'indépendant ou 104 semaines en tant que salarié, depuis le début de sa vie professionnelle ;
- 52 semaines de cotisations en tant qu'indépendant au cours de l'antépénultième année fiscale (par exemple au cours de l'année 2023 pour une demande faite en 2025).

Les montants, durées et règles de cumul avec une activité salariée sont identiques à ceux du *Jobseeker's Benefit*.

Montant d'allocation

Le montant de l'allocation est calculé à partir du revenu hebdomadaire moyen de l'année fiscale de référence, soit l'année A-2 avant l'année de la demande (par exemple, une demande d'allocation en 2025 s'appuie sur les revenus perçus en 2023).

Le revenu hebdomadaire moyen est obtenu en divisant les revenus d'activité bruts perçus au cours de l'année fiscale A-2 par le nombre de cotisations salariales hebdomadaires versées au cours de cette même année.

Forfaitaire, le montant de l'allocation est compris entre 109,50 € et 244 € par semaine, en fonction du revenu hebdomadaire moyen de référence.

²² Validé : les cotisations sociales peuvent correspondre à un versement effectif ou avoir été créditées, par exemple pour le premier emploi occupé ou au cours des périodes pendant lesquelles l'assuré a reçu des prestations sociales (assurance maladie, maternité, chômage, accidents du travail, incapacité permanente ou aidant). Parmi les 39 semaines de cotisations validées au cours de l'année N-2, au moins 13 semaines doivent avoir été effectivement payées ; si ce n'est pas le cas, 13 semaines de cotisations doivent avoir été effectivement payées au cours de l'année N-4, ou pendant la dernière année complète (A-1) ou durant l'année en cours (A).

Ce montant peut être complété par des suppléments liés à la situation familiale :

- en cas de vie commune avec une personne (conjoint, partenaire ou cohabitant) à charge ou faiblement rémunérée (jusqu'à 310€ par semaine), un complément (IQA) peut être versé, d'un montant maximal de 162€ ou de 104,90€ selon le niveau de revenu du bénéficiaire ; son montant est maximal si le revenu hebdomadaire de la personne dépendante n'excède pas 100€, puis est dégressif jusqu'à être nul tant que son revenu n'excède pas 310€ par semaine ;
- en cas d'enfant à charge, de 50 € ou 62 € (selon qu'il est âgé de moins de 12 ans ou plus), ce montant étant divisé par deux si les revenus du partenaire sont compris entre 310€ et 400€ par semaine (rien au-delà).

MONTANT HEBDOMADAIRE DU *JOBSEEKER'S BENEFIT* EN 2025

Revenu hebdomadaire moyen	Montant individuel maximal ²³	Supplément par personne à charge	Supplément par enfant à charge
300€ ou plus	244 €	Jusqu'à 162€	Moins de 12 ans : 50€ 12 ans et plus : 62€
De 220€ à 299,99€	191,10 €	Jusqu'à 104,90 €	
De 150€ à 219,99€	157,30 €		
Moins de 150€	109,50 €		

Les prestations sont imposables (avec exonération des 13 premiers euros hebdomadaires et du complément pour enfant à charge) ; elles donnent lieu à crédit de cotisations sociales : même si les assurés ne payent pas de cotisations sociales sur l'allocation chômage, ces cotisations sont créditées sur la période d'indemnisation, dès lors que les personnes sont en chômage total. Cela permet de faciliter l'accès ultérieur à l'indemnisation.

Durée d'indemnisation

L'indemnité de chômage est versée pour un nombre forfaitaire d'indemnités journalières, qui dépend de la durée cumulée de versement des cotisations sociales :

- 156 indemnités journalières (soit 6 mois d'indemnisation en cas de chômage total) si l'intéressé justifie de moins de 5 ans de cotisations ;
- 234 indemnités journalières (soit 9 mois d'indemnisation en cas de chômage total) si des cotisations ont été versées pendant 5 ans au moins.

Si la perte d'emploi est consécutive à une faute lourde ou à un départ volontaire sans motif valable, la durée de versement de l'allocation peut être réduite jusqu'à 9 semaines.

Les personnes âgées de 65 à 66 ans à la date prévue du terme de leur droit peuvent voir le versement de leur allocation prolongé jusqu'à leur 66ème anniversaire via le "*Benefit Payment for 65 Year Olds*", sous réserve de satisfaire aux exigences de cotisations sociales. D'un montant identique à l'allocation d'assurance chômage (compléments familiaux compris), cette allocation ne requiert pas l'activation de son bénéficiaire et est compatible avec l'exercice d'une activité secondaire.

Point de départ et versement de l'allocation chômage

La demande d'allocation doit être déposée (en ligne ou dans un bureau du SPE) dès le premier jour de chômage. Un délai d'attente de 3 jours est appliqué. Pour continuer à percevoir leur allocation chômage, les bénéficiaires doivent s'actualiser chaque semaine (80% d'entre eux le font en ligne). Le paiement hebdomadaire est encore souvent obtenu en espèces auprès du bureau de poste de la localité de résidence.

Le droit à l'allocation chômage peut être suspendu pendant 9 semaines en cas de refus d'une offre adaptée d'emploi ou de formation (une pénalité est préalablement appliquée pendant 21 jours au moins).

²³ Ce montant individuel maximal ne concerne plus désormais que les personnes en chômage total indemnisées avant le 31 mars 2025.

Cumul de l'allocation chômage et d'un revenu professionnel

De manière générale, il est possible de cumuler la rémunération d'une activité professionnelle avec l'allocation chômage dans les cas suivants :

Reprise d'activité à temps partiel ou occasionnelle (dans la limite de 3 jours par semaine)

Le bénéficiaire de l'allocation chômage est maintenu si l'assuré ne parvient pas à reprendre qu'une activité à temps partiel ou un emploi occasionnel et ce, sous réserve de demeurer sans aucune activité pendant 4 jours au moins sur 7.

Dans le cas d'une activité à temps partiel, une déduction de 1/5^{ème} du montant plein de l'allocation (un jour) est opérée pour chaque jour en emploi, quel que soit le salaire perçu et quel que soit le nombre d'heures d'activité réalisées au cours de cette journée : ainsi, une personne travaillant quotidiennement pendant 5 heures à raison de 3 jours par semaine (maximum admissible pour percevoir un revenu de remplacement) percevra 2/5^{ème} du montant de l'allocation hebdomadaire, tandis qu'une personne travaillant 3 heures par jour pendant 5 jours n'aura droit à aucune allocation.

Les travailleurs à temps partiel doivent continuer à rechercher un emploi à temps plein.

ALLOCATION CHÔMAGE EN CAS D'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL (HEBDOMADAIRE)

Nombre de jours travaillés	Indemnité pour une personne seule	Indemnité pour un couple avec enfant < 12 ans
1	195,20 €	364,80 €
2	146,40 €	273,60 €
3	97,60 €	182,40 €

En vertu des règles afférentes à l'exercice d'une activité à temps partiel (réduction d'une allocation journalière chaque semaine par journée d'activité dans la limite de 3 jours d'emploi par semaine), le nombre d'indemnités journalières non versées décale d'autant la période d'indemnisation (par exemple, les 234 indemnités journalières sont versées sur 9 mois si le chômage est total ; sur 11 mois en cas d'activité exercée un jour par semaine ; sur un peu plus de 13 mois s'il y a 2 jours d'activité hebdomadaire et sur 18 mois pour 3 jours d'activité par semaine).

Exercice d'une activité « secondaire »

Il s'agit d'une activité compatible avec un emploi à temps plein en dehors des heures de travail habituelles (par ex. le soir) ; ainsi, un emploi à temps partiel sera réputé subsidiaire (ou secondaire) s'il est possible de l'exercer pendant une période d'au moins 6 mois sans qu'il affecte la réalisation d'une activité à temps plein.

Le cumul des revenus de cette activité subsidiaire et de l'indemnité chômage est possible, sans contrainte de revenus subsidiaires, si l'intéressé a cotisé au moins 117 semaines au cours des 3 ans précédant l'entrée au chômage (soit pendant 75% au moins de la période de référence). Dans le cas contraire, le cumul n'est possible que si les revenus de l'activité secondaire n'excèdent pas 144€ par semaine (soit 7500 € par an).

Le cumul allocation / activité (pour les personnes en activité partielle et à temps partiel) ne peut se prolonger dès lors que le droit à allocation est épuisé, car il faut avoir subi une perte d'emploi substantielle pour pouvoir prétendre à nouveau aux indemnités journalières (sauf pour les travailleurs occasionnels). Dans ce cas, le DSP examine les épisodes d'emploi au cours des 13 dernières semaines ou au cours d'une autre période représentative pour déterminer l'existence ou non d'une perte substantielle d'emploi subie (par exemple si une personne travaille 3 jours par semaine, perçoit l'indemnisation chômage et qu'à la fin des droits sa durée de travail est réduite à 2 jours par semaine, la perte substantielle d'activité est manifeste et le droit à indemnisation réouvert).

Reprise d'indemnisation

Une reprise de droit est possible pour les assurés dont le versement a été interrompu, sous réserve d'en faire la demande dans un délai maximal de 26 semaines (6 mois) suivant la date d'interruption (dans le cas contraire, une nouvelle période d'indemnisation débute, avec les conditions d'accès correspondantes). Cette reprise de droit emporte les caractéristiques suivantes :

- il n'y a pas de délai d'attente de 3 jours ;
- le total cumulé des jours rattachés à la demande précédente est maintenu à concurrence des droits non consommés ;
- le montant de l'indemnité journalière est identique à celui de la période précédente, sauf en cas d'augmentation des ressources du foyer ou de changement de situation familiale.

Exemple : Susan est sans emploi et a perçu l'allocation chômage pendant 8 mois. Elle a versé au total 260 cotisations sociales, ce qui signifie que ses droits à indemnisation sont ouverts pour 9 mois au maximum. Elle reçoit une proposition d'emploi temporaire de 2 mois. A l'issue de cette période de deux mois, elle peut demander à percevoir l'allocation chômage pendant un mois de plus.

Dans le cas d'un passage du *Jobseeker's Pay-Related Benefit* au *Jobseeker's Benefit*, en raison par exemple d'une reprise d'activité à temps partiel, les demandes d'allocation seront chaînées. Le revenu de référence utilisé pour déterminer le montant du JPRB le sera également pour établir celui du JB.

Nouvelle ouverture de droit à l'allocation chômage

Les conditions requises pour bénéficier de l'allocation chômage sont à nouveau remplies si :

- la totalité des droits à l'allocation chômage (9 ou 6 mois) a été consommée
- et 13 semaines (3 mois) de cotisations sociales ont été versées après les 6 premiers mois d'indemnisation au titre du chômage (ces cotisations ne peuvent être prises en compte qu'après avoir consommé au moins 156 jours (6 mois) d'indemnités journalières).

Dans ce cas, le délai d'attente de 3 jours s'applique et le décompte du nombre total de jours cumulés débute à partir du premier jour de paiement.

JOBSEEKER'S BENEFIT ET JOBSEEKER'S PAY-RELATED BENEFIT : PERMANENCES ET DIFFERENCES

	Jobseeker's Benefit	Jobseeker's Pay-Related Benefit
Statut d'emploi	Chômage total (jusqu'au 31 mars 2025) Chômage partiel (min. 4 jours / sem.)	Chômage total
Conditions d'accès	Avoir versé au moins 2 ans de cotisations sociales depuis le début de la vie professionnelle	
	<p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avoir validé au moins 39 semaines de cotisation au cours de l'année fiscale de référence, dont au moins 13 semaines de cotisations effectivement payées <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avoir validé au moins 26 semaines de cotisations au cours de l'année fiscale de référence et au moins 26 semaines au cours de l'année précédant l'année fiscale de référence. 	<p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir versé au moins 4 semaines de cotisations au cours des 10 semaines précédant la demande d'allocation <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir versé au moins 26 semaines de cotisations au cours des 52 semaines précédant le premier jour de chômage
Année de référence	Année fiscale (A-2 de l'année de demande)	Dernières données disponibles
Durée	Durée de 6 mois ou 9 mois selon l'ancienneté de cotisation	
Montant	<ul style="list-style-type: none"> • Forfaitaire par tranche de revenus (de 109 € à 244 €) • Constant sur la durée • Majorations liées à la situation familiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportionnel au revenu de référence avec plafond hebdomadaire • Dégressivité tous les 3 mois pour les personnes justifiant 5 ans de cotisations ou plus (taux de remplacement initial plus favorable mais atteinte en fin d'indemnisation d'un taux identique à celui des personnes ayant moins cotisé) • Montant selon l'ancienneté de cotisation : <ul style="list-style-type: none"> - 2 à 5 ans : taux de remplacement de 50% et maximum hebdomadaire de 300 € - 5 ans ou plus : taux de remplacement de 60% (puis 55% et 50% après 3 et 6 mois), plafond de 450 € (puis 375 € et 300 €) • Aucune majoration liée à la situation familiale

Sources

CLEISS (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale)

www.cleiss.fr/docs/regimes/index.html

MISSOC - Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale www.missoc.org/?lang=fr

Eurostat : bases LFS, LMP

OCDE, TaxBen : www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/incomes-support-redistribution-and-work-incentives/TaxBEN-Ireland-latest.pdf

Commission européenne : 2024 Country Report - Ireland (juin 2024)

https://economy-finance.ec.europa.eu/document/download/9f14e528-de10-41aa-8b4d-01c5848784c8_en?filename=SWD_2024_607_1_EN_Ireland.pdf

Gouvernement irlandais : <https://www.gov.ie/en/>

- Jobseeker's Benefit
<https://www.gov.ie/en/service/1221b0-jobseekers-benefit/>
<https://www.gov.ie/en/publication/e95f88-operational-guidelines-jobseekers-benefit/>
- Jobseeker's Pay-Related Benefit
<https://www.gov.ie/en/service/97b1a-jobseekers-pay-related-benefit/>
<https://www.gov.ie/en/press-release/1806c-landmark-legislation-to-introduce-pay-related-benefit-in-ireland-passed-by-the-oireachtas/>
- Rapport annuel 2023 du DSP : <https://www.gov.ie/en/publication/3758a-annual-report-2023/>
- Rapport d'étape 2023-2024 de « Pathways to Work »
<https://www.gov.ie/en/press-release/7bbe4-pathways-to-work-2021-2025-third-annual-progress-report/>
- Revue de dépenses 2023 - « The Structure and Usage of the Public Employment Service »
<https://assets.gov.ie/271077/2810d048-d97c-4dbd-b77e-1a6b28036d10.pdf>

Department for Social Protection (DSP)

<https://www.citizensinformation.ie/en/social-welfare/unemployed-people/jobseekers-benefit/>

Législation irlandaise : <https://www.irishstatutebook.ie/>

Histoire : <https://legalblog.ie/category/social-welfare/sw-background/>

Travaux de recherche

- « Comparing Social Security Provision North and South of Ireland: Past Developments and Future Challenges », Fitzpatrick, C. & O'Sullivan, C. in *Irish Studies in International Affairs*, Vol. 32, Issue 2 (2021).
<https://muse.jhu.edu/article/810182/pdf>
- « *Workfare redux? Pandemic unemployment, labour activation and the lessons of post-crisis welfare reform in Ireland* », Mc Gann, M., Murphy, M. and Whelan, N., *International Journal of Sociology and Social Policy* Vol. 40 No. 9/10 (2020).
https://mural.maynoothuniversity.ie/13909/1/10-1108_IJSSP-07-2020-0343.pdf
- « *Case Study on Intreo: The One-Stop-Shop for Job Seekers in Ireland* », Köppe, Stephan, and Philip J. O'Connell. *Case Studies on Innovation and Reform in the Irish Public Sector*. Department of Public Expenditure and Reform (2017).
<https://researchrepository.ucd.ie/entities/publication/0cd1c59d-fc5a-4b97-b068-56838270f004/details>
- « *The Construction of Irish Social Policy (1953-2003)* », Fanning, Bryan. Institute of Public Administration (2004).
<https://researchrepository.ucd.ie/bitstreams/15243509-6199-4f67-a40c-310024dfa555/download>
- « *Activation in Ireland: An Evaluation of the National Employment Action Plan* », McGuinness, Seamus *et al.*, The Economic & Social Research Institute, ESRI Research Series N°20 (2011).
<https://www.esri.ie/system/files/publications/RS20.pdf>



LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE EN IRLANDE

Avril 2025

Direction des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

Jean-Philippe SPECTOR

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

[unedic.org](https://www.unedic.org)    